

**MÉTADONNÉES**

**Intitulé exact :** N/A

**Alias :** N/A

**Thème :** Libertés fondamentales

**Mots-clés :** Droit de vote ; Quatorzième Amendement ; Vingt-Quatrième Amendement ; égalité raciale

---

**Résumé des faits :**

Le Vingt-Quatrième Amendement adopté en 1964 interdit l'imposition du paiement d'une taxe électorale (*poll tax*) dans le cadre des élections fédérales. Si la plupart des États fédérés ont aussi supprimé le même type de mesure dans le cadre des élections fédérées, quatre États (l'Alabama, l'Arkansas, le Mississippi, le Texas et la Virginie) les maintiennent post-1964.

En Virginie, un groupe d'individus ne pouvant pas payer cette taxe et ainsi voter aux élections fédérées en conteste la constitutionnalité.

**Question(s) de droit :**

Un État fédéré peut-il imposer le paiement d'une taxe électorale dans le cadre des élections fédérées ?

**Solution(s) :**

À la majorité de ses membres (6-3), la Cour Suprême considère que l'imposition du paiement d'une taxe électorale dans le cadre des élections fédérées porte atteinte au Quatorzième Amendement et à sa clause d'égalité de protection.

**Principe(s) dégagé(s) :**

Les États fédérés ne peuvent pas subordonner le droit de vote de leurs citoyens au paiement d'une taxe.

\*\*\*

**Citation(s) importante(s) :**

- Douglas (majorité) : « *It is argued that a State may exact fees from citizens for many different kinds of licenses; that, if it can demand from all an equal fee for a driver's license, it can demand from all an equal poll tax for voting. But we must remember that the interest of the State, when it comes to voting, is limited to the power to fix qualifications. Wealth, like race, creed, or color, is not germane to one's ability to participate intelligently in the electoral process. Lines drawn*



*on the basis of wealth or property, like those of race are traditionally disfavored. (...) To introduce wealth or payment of a fee as a measure of a voter's qualifications is to introduce a capricious or irrelevant factor. The degree of the discrimination is irrelevant. In this context - that is, as a condition of obtaining a ballot -- the requirement of fee paying causes an "invidious" discrimination (...) that runs afoul of the Equal Protection Clause » [p. 668]<sup>1</sup>.*

- Harlan (opposition) : « *The Equal Protection Clause prevents States from arbitrarily treating people differently under their laws. Whether any such differing treatment is to be deemed arbitrary depends on whether or not it reflects an appropriate differentiating classification among those affected; the clause has never been thought to require equal treatment of all persons despite differing circumstances » [p. 681]<sup>2</sup>.*
- Harlan (opposition) : « *In substance the Court's analysis of the equal protection issue goes no further than to say that the electoral franchise is "precious" and "fundamental" (...). These are, of course, captivating phrases, but they are wholly inadequate to satisfy the standard governing adjudication of the equal protection issue: is there a rational basis for Virginia's poll tax as a voting qualification? I think the answer to that question is undoubtedly "yes". (...) It is certainly a rational argument that payment of some minimal poll tax promotes civic responsibility, weeding out those who do not care enough about public affairs to pay \$1.50 or thereabouts year for the exercise of the franchise. It is also arguable, indeed it was probably accepted as sound political theory by a large percentage of Americans through most of our history, that people with some property have a deeper stake in community affairs, and are consequently more responsible, more educated, more knowledgeable, more worthy of confidence, than those without means, and that the community and Nation would be better managed if the franchise were restricted to such citizens » [pp. 683-685]<sup>3</sup>.*

### Postérité :

- Cette décision a été constitutionnalisée dans certains États, dont celui de la Virginie (depuis sa révision de 1971).

---

<sup>1</sup> « Il est avancé qu'un État peut imposer le paiement de taxe à ses citoyens pour l'exercice de nombreux droits ; que s'il peut imposer le paiement à tous d'une taxe pour obtenir un permis de conduire, il peut imposer à tous le paiement d'une même taxe électorale pour voter. Mais nous devons garder à l'esprit que l'intervention de l'État, en matière électorale, se limite à fixer des qualifications minimales. La richesse, tout comme la couleur de peau ou les croyances, est sans lien avec la capacité d'un individu à participer de manière pertinente aux processus électoraux. Les restrictions basées sur la richesse ou la propriété, tout comme celles basées sur la couleur de peau, sont traditionnellement réprochées. (...) Considérer la richesse ou le paiement d'une taxe comme une manière d'établir les qualifications d'un électeur introduit un facteur capricieux ou hors de propos. Le degré de discrimination opéré n'a pas d'importance. Dans ce contexte – c'est-à-dire celui de pouvoir exercer son droit de vote – imposer le paiement d'une taxe implique une discrimination 'injuste' (...) qui porte atteinte à la clause d'égalité de protection. »

<sup>2</sup> « La clause d'égalité de protection interdit aux États d'arbitrairement traiter les individus de manière différente. La question de savoir si un traitement distinct est arbitraire dépend du type de différenciation entre individus qu'elle reflète ; cette clause n'a jamais été conçue pour imposer le traitement égal de tous les individus, même lorsqu'ils sont différents. »

<sup>3</sup> « En substance, l'analyse que fait la Cour de la clause d'égalité de protection ne va pas plus loin que de dire que le droit de vote est 'précieux' et 'fondamental' (...). C'est bien sûr une affirmation charmante, mais aussi tout à fait insuffisante pour satisfaire le standard d'application de la clause d'égalité de protection : la taxe électorale imposée par la Virginie pour déterminer le degré de qualification d'un électeur poursuit-elle un but rationnel ? Je pense que la réponse à cette question est sans aucun doute positive. (...) L'argument selon lequel le paiement d'une taxe électorale minimale promeut un sens des responsabilités civiques et écarte ceux qui ne s'impliquent pas suffisamment dans les affaires publiques pour payer 1,50 dollars pour exercer leur droit de vote est un argument rationnel. On peut aussi considérer, comme ce fut le cas pour une large part d'américains tout au long de notre histoire, que les propriétaires ont un intérêt plus pressant dans les affaires de leur communauté et sont donc plus responsables, plus éduqués, plus instruits et plus dignes de confiance que ceux qui n'ont pas autant de moyens financiers, et que la communauté et cette Nation seraient mieux gérées s'ils étaient seuls à pouvoir exercer leur droit de vote. »



- Elle n'a cependant pas remis en cause la constitutionnalité d'autres types d'obstacle au droit de vote, tels que des tests d'alphabétisation (*literacy tests*). Ces derniers ont été interdits lors de la première vague d'amendements du *Votings Rights Acts* de 1965, en 1970, et son interdiction a été jugée constitutionnelle dans une décision *Oregon v Mitchel*, 400 U.S. 112 (1970).

\*\*\*

#### Références extérieures :

- [BOUAZIZ, Margaux, « La démocratie en Amérique : restrictions et privations de l'exercice du droit de vote des minorités raciales aux États-Unis », \*RFDC\*, 2022, pp. 545-576.](#)
- [LESNIAK, Michael « Constitutional Law. The Poll Tax », \*William & Mary Law Review\*, vol. 8, n° 1, 1966-1967, pp. 161-164.](#)
- [WRIGHT, Vanessa, « Voter Identification and the Forgotten Civil Rights Amendment: Why the Court Should Revive the Twenty-Fourth Amendment », \*UCLA Law Review\*, vol. 67, n° 2, 2020 pp. 472-516.](#)



© Chaire Droit public et politique comparés (copie, distribution et communication par tous moyens et sous tous formats, sous réserve de crédit et sans modification ; aucune utilisation commerciale autorisée)